

2008/8
septembre 2008

SOMMAIRE

SPÉCIAL
**"ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES
AUX CONSEILS D'ÉCOLE"**

♦ **Instructions**

♦ **Annexes**

- **Tableau aide-mémoire**
- **Liste des regroupements pédagogiques**
- **Précisions sur les modalités de scrutin (destiné aux parents)**
- **Liste de candidatures (à établir en 3 exemplaires)**
- **Déclaration de candidature(s)**
- **Procès-verbal (à établir en 3 exemplaires)**
- **Méthode de calcul pour l'attribution des sièges**

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE

♦ Textes de référence

- Décret n°2006-935 du 28 juillet 2006
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par les décrets n°91-383 du 22 avril 1991, n°2004-703 du 13 juillet 2004, n°2005-1014 du 24 août 2005, n°2006-583 du 23 mai 2006, n°2008-263 du 14 mars 2008 et n°2008-463 du 15 mai 2008
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000 et 17 juin 2004
- Circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006 (BO n° 31 du 31 août 2006)
- Circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par les circulaires n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et n° 2004-115 du 15 juillet 2004
- Note de service n° 2008-101 du 25 juillet 2008 (B.O. n° 31 du 31 juillet 2008).

♦ Dispositions pratiques

- L'aide mémoire ci-joint rappelle les attributions du directeur d'école et de la commission qu'il préside chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, ainsi que les points importants du déroulement de ces élections.

- Cas particulier : il est prévu pour les écoles maternelles autonomes à une classe dans une commune ou un regroupement pédagogique intercommunal (élémentaire – maternelle) que siègent deux conseils d'école différents (un en maternelle et un en élémentaire). On voit dans certains cas siéger indépendamment deux conseils d'école distincts pour des écoles à une classe de la même commune.

C'est pourquoi, **lorsque les directeurs concernés en feront la demande à l'Inspecteur d'académie**, celui-ci autorisera, à titre dérogatoire, soit la tenue d'un seul et même conseil d'école après des élections différentes, soit l'organisation d'élections communes et la mise en place d'un seul conseil d'école.

Un regroupement d'écoles par niveaux pédagogiques est considéré comme une seule école.

Une liste des regroupements pédagogiques, portant indication du nom de l'instituteur ou du professeur des écoles du regroupement désigné pour exercer les compétences dévolues au directeur dans les écoles non regroupées, est jointe en annexe.

- Imprimés : joints au présent B.D.E.

♦ Rappels importants

1 – Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise que le **nombre de parents à élire est égal à celui des classes de l'école, y compris les classes spécialisées.**

2 – En ce qui concerne la date des élections, la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, précise que la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, choisit la date de celles-ci en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale, c'est-à-dire le vendredi 17 et le samedi 18 octobre 2008 (*cf.* note de service ministérielle n° 2008-101 du 25 juillet 2008). **Cette année, il convient d'anticiper les éventuelles répercussions de la suppression des cours le samedi matin sur le taux de participation des parents d'élèves, d'une part, en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance et, d'autre part, en privilégiant dans la mesure du possible l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi.**

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer, ou une heure d'entrée, ou une heure de sortie des élèves. Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 17 octobre 2008 de 16 heures à 20 heures.

3 – Les circulaires ministérielles du 9 juin 2000 et du 3 mai 2001 fixent les modalités pratiques de ces élections et notamment les règles de diffusion des documents, en précisant que « [...] les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école ».

4 – Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge de service et l'instituteur ou le professeur des écoles membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin.

Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

5 – Bulletins de vote des parents d'élèves

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations. En conséquence, ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms des associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

6 – Droits de vote et éligibilité.

♦ **chaque parent d'un enfant**, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible ou rééligible sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

♦ en cas de remariage, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.

♦ Dans le cas particulier où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Important ! Conformément aux directives ministérielles du 12 juillet 2007, il est impératif de transmettre à votre I.E.N. le procès-verbal des élections dès la fermeture du bureau de vote par télécopie ou par courriel, le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés. Les listes de candidatures seront jointes à cet envoi.

*L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Yonne*

Jean-Michel HIBON